

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Mai 2008

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/04

OBJET : Taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnes logées par nécessité absolue de service dans les collèges publics.

RÉSUMÉ : Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, prévoit que les charges locatives inhérentes à l'occupation de ces logements, soient prises en charge par le budget des collèges à hauteur d'un barème, qui est actualisé chaque année par notre Assemblée. Il est proposé d'actualiser ce barème de 2,082658 %, en 2008.

Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, prévoit que les charges locatives inhérentes à l'occupation de ces logements soient prises en charge par le budget des collèges à hauteur d'un barème, qui est actualisé chaque année par notre Assemblée.

En effet, l'article 9 du décret précité prévoit que « la collectivité de rattachement fixe, chaque année, le taux d'actualisation de cette valeur pour chacune des catégories d'agents. L'actualisation ainsi définie ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation ».

Je vous propose que le taux d'actualisation des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels logés par nécessité absolue de service soit fixé au même niveau que le taux de progression de la dotation générale de décentralisation pour 2008, soit **2,082658 %**.

Le nouveau barème serait donc le suivant :

	Avec chauffage collectif		Sans chauffage collectif	
	2007	2008	2007	2008
Chef d'établissement, Principal-Adjoint, gestionnaire, directeur de SEGPA	1 692 €	1 727 €	2 255 €	2 302 €
Conseiller d'Education, Attaché ou secrétaire non gestionnaire	1 084 €	1 106 €	1 344 €	1 372 €
Personnel soignant, ouvrier ou de service				

Au-delà de ces montants, le paiement des charges locatives est assuré par le bénéficiaire des logements auprès de l'agent comptable du collègue.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/04 des rapports soumis à la commission
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. LAPLACE
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mai 2008

OBJET : Taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnes logées par nécessité absolue de service dans les collèges publics.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

que le barème, pour l'année 2008, des prestations accessoires gratuites accordées aux personnels de l'Etat logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du département de Seine-et-Marne est le suivant :

	Avec chauffage collectif 2008	Sans chauffage collectif 2008
Chef d'établissement, Principal-Adjoint, gestionnaire, directeur de SEGPA	1 727 €	2 302 €
Conseiller d'Education, Attaché ou secrétaire non gestionnaire Personnel soignant, ouvrier ou de service	1 106 €	1 372 €

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

